



BUREAU DE COMMUNAUTÉ
Séance du 8 mars 2018 à 18h00
Au siège de Grand Lac – 1500 boulevard Lepic à Aix-les-Bains

Présents :

AIX-LES-BAINS	Dominique DORD	Pouvoir d'Olivier BERTHET
AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI	
AIX-LES-BAINS	Michel FRUGIER	
AIX-LES-BAINS	Corinne CASANOVA	
LA BIOLLE	Blandine BELLANCA	
BOURDEAU	Jean-Marc DRIVET	
LE BOURGET DU LAC	Marie-Pierre FRANCOIS	
BRISON SAINT INNOCENT	Jean-Claude CROZE	
CONJUX	Claude SAVIGNAC	
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Nicolas JACQUIER	
ENTRELACS	Bernard MARIN	Pouvoir de Christian REBELLE
GRESY-SUR-AIX	Robert CLERC	
MOUXY	Gabrielle KOEHREN	Pouvoir de Nicole FALCETTA
ONTEX	Jacques CURTILLET	
PUGNY-CHATENOD	Jean-Guy MASSONNAT	
RUFFIEUX	Olivier ROGNARD	
SAINT OFFENGE	Bernard GELLOZ	Pouvoir de Jean-Christophe EICHENLAUB
SERRIERES EN CHAUTAGNE	Denise de MARCH	
TRESSERVE	Jean-Claude LOISEAU	
TREVIGNIN	Gérard GONTHIER	
VIONS	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
VIVIERS-DU-LAC	Robert AGUETTAZ	
VOGLANS	Yves MERCIER	

Absents excusés :

MERY	Eudes BOUVIER
LE MONTCEL	Jean-Christophe EICHENLAUB
SAINT PIERRE DE CURTILLE	Sylvie L'HEVEDER

Autres présents non votants :

Christophe DERIPPE	Entrelacs
Jean-François BRAISSAND	Entrelacs
Frédéric GIMOND	Directeur Général des Services
Laurent LAVAISSIERE	Directeur Général Adjoint
Christophe PIRAT	Directeur des services à la population
Christophe TOUZEAU	Directeur du pôle Eau
Martine REVOL	Directrice de cabinet
Olivier VERDENAL	Directeur financier
Christophe LUPO	Responsable Patrimoine et Travaux
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable juridique/assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 1^{er} mars 2018 à laquelle était joint un dossier de travail de 131 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 20 projets de délibérations. Le quorum est atteint au moment du vote des délibérations (23 présents et 27 votants).



DÉLIBÉRATION

N° : 17 Année : 2018

Exécutoire le : 15 MARS 2018

Affichée le : 15 MARS 2018

Visée le : 15 MARS 2018

EAU POTABLE

Convention de prestation de fourniture d'eau entre la Communauté de communes de Yenne et Grand Lac

Monsieur le Président rappelle le transfert de la compétence "Eau Potable" à Grand Lac le 1er janvier 2017, dans un premier temps sur le territoire de l'ex communauté d'agglomération du Lac du Bourget, puis sur la totalité du territoire de Grand Lac depuis le 1er janvier 2018.

Pour des raisons techniques liées à l'implantation de la ressource en eau, les communes d'Ontex et de la Chapelle-du-Mont-du-Chat sont majoritairement alimentées par deux sources (Source Jacquet et Champrovent) situées sur la commune de Saint-Jean-de-Chevelu et relevant de la compétence de la Communauté de communes de Yenne (CCY).

Il est donc proposé d'établir une convention entre Grand Lac et la CCY afin de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable pour l'alimentation de la Chapelle-du-Mont-du-Chat et d'Ontex, ainsi que pour des prestations ponctuelles d'exploitation.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

La convention est proposée pour une durée de cinq ans.

Le coût d'achat d'eau à la CCY a été fixé pour l'année 2018 à 0,90 € HT/m³.

Pour comparaison le prix d'achat d'eau en gros auprès de Grand Chambéry est de 0.86 €HT/m³.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la convention de prestation de fourniture d'eau entre la communauté de communes de Yenne et Grand Lac,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de prestation et de fourniture d'eau entre la Communauté de Commune de Yenne et Grand Lac.

Aix-les-Bains, le 8 mars 2018

Le Président,
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 32
- Présents : 23
- Votants : 27
- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

**CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU
ENTRE LES SERVICES D'EAU POTABLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE YENNE ET GRAND LAC**

Entre les soussignées,

La Communauté de Communes de Yenne représentée par, Guy DUMOLLARD, Président dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération en date du 18/12/2017

désignée ci-après par « le vendeur »,

et

Grand lac représentée par M Dominique DORD, dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération en date du 8 mars 2018

désignée ci-après par « l'acheteur »,

Préambule

Cette convention est établie pour permettre l'alimentation en eau potable du réseau de Grand lac par une interconnexion avec le service d'eau de la Communauté de communes de Yenne ; il a été exposé et arrêté ce qui suit.

Grand lac est compétent en matière de distribution d'eau potable, notamment sur les communes de La Chapelle du Mont du Chat et Ontex. Pour des raisons techniques liées à l'implantation de la ressource en eau, ces deux communes sont alimentées par deux sources (Source Jacquet et Champrovent) situées sur Saint Jean de Chevelu, commune appartenant à la Communauté de Communes de Yenne.

L'interconnexion entre les réseaux de Grand lac et de la Communauté de Communes de Yenne se fait par une conduite située au lieu-dit « les carrières du col » sur Saint Jean de Chevelu et se raccordant au réservoir du Col situé sur La Chapelle du Mont du Chat.

En fonctionnement normal, la totalité des communes de la Chapelle du Mont du Chat et Ontex sont alimentées par le réseau de Saint Jean de Chevelu via le réservoir du Col.

Toutefois, par refoulement, les communes de la Chapelle du Mont du Chat et Ontex peuvent également être alimentées par le réseau de Saint-Pierre-De-Curtille appartenant à Grand lac via la station de pompage de Billon.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable entre le vendeur et l'acheteur pour l'alimentation des communes de La Chapelle du Mont du Chat et Ontex.

Elle met fin à toutes conventions antérieures conclues entre les parties et qui tendraient aux mêmes fins.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle est conclue pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : PROPRIETE, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES D'INTERCONNEXION

L'interconnexion est assurée par une conduite en PEHD Ø 125 mm réalisée en 2012. Le départ est située au lieu-dit « les carrières du col » sur Saint Jean de Chevelu et l'arrivée se situe au réservoir du Col situé sur La Chapelle du Mont du Chat.

Le vendeur est propriétaire de la conduite située sur le territoire communal de Saint Jean de Chevelu. L'acheteur est propriétaire de la conduite située sur le territoire communal de la Chapelle du Mont du Chat.

A ce titre, le vendeur et l'acheteur assure l'entretien, la réparation et le renouvellement de la conduite située sur leur territoire respectif.

ARTICLE 4 : COMPTAGE

Le comptage des volumes livrés par le vendeur est assuré par un compteur situé à l'arrivée du réservoir du Col.

Les relevés des index du compteur sont réalisés de façon contradictoire une fois par an par les représentants des deux collectivités ou par leurs délégataires éventuels.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur, la fourniture sera évaluée comme étant la consommation moyenne des trois années antérieures.

ARTICLE 5 : VERIFICATION DU COMPTAGE

Les représentants des deux collectivités ou leurs délégataires éventuels peuvent accéder à tout moment aux compteurs. Ils peuvent demander la vérification du bon fonctionnement, en particulier leur étalonnage. Si le compteur fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge de la collectivité qui en a fait la demande. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de la collectivité (ou de son délégataire éventuel) en charge de l'entretien du système de comptage. Si la non-conformité d'un compteur est constatée, la réparation ou le remplacement est réalisé en fonction des clauses de la présente convention.

ARTICLE 6 : QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau livrée par le vendeur à l'acheteur devra être à tout moment conforme à a réglementation en vigueur, relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 7 : QUANTITE D'EAU

Le volume journalier disponible au départ du réservoir du Col sera de 110 m³ sachant que le besoin moyen constaté en 2016 était de 40 m³.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE LIVRAISON

Les collectivités et leur délégataire éventuel ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression).

Le vendeur se doit d'informer sans délai l'acheteur de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Sauf en cas de force majeure, l'acheteur sera prévenu au moins 48 heures avant tout arrêt momentané de la distribution.

ARTICLE 9 : SITUATION DE CRISE

En cas d'obligation de restrictions de la distribution suite à une pollution accidentelle d'une ressource, une rupture importante sur les moyens d'amener (conduite ou pompe) ou un cas de force majeure (par exemple, interruption de la livraison d'énergie électrique), le vendeur s'engage à informer immédiatement l'acheteur afin que l'alimentation des communes de La Chapelle du Mont du Chat et Ontex puisse être assurée par le pompage de Saint Pierre de Curtille.

ARTICLE 11 : PRESTATION TECHNIQUES ASSUREES PAR LE VENDEUR

A la demande de l'acheteur, le vendeur pourra assurer des prestations techniques d'entretien et de réparation du réseau d'eau.

Ces prestations pourront concerner les conduites de distributions et les branchements jusqu'au compteur de l'abonné.

Ces prestations qui incluront la fourniture, la main d'œuvre et les déplacements seront facturées par le vendeur à l'acheteur conformément au bordereau de prix établi par le vendeur (annexe n°1)

ARTICLE 12 : FACTURATION DE VENTE DE L'EAU

La facturation aura lieu annuellement pour la consommation de l'année N. La facture sera émise au mois de janvier N+1 par le vendeur et sera payée par l'acheteur. Les index du compteur et les dates de relevés devront figurer sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

Le vendeur fixera chaque année le prix de vente pour l'année N+1 et transmettra la délibération à l'acheteur.

ARTICLE 13 : REVISION DE LA CONVENTION

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention dans le cas où les conditions de production ou de fourniture d'eau seraient modifiées de façon substantielle.

ARTICLE 14 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une des deux parties avec un préavis minimum de 6 mois.

ARTICLE 15 : LITIGES

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal compétent.

Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties à la convention s'engagent à les soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent.

ARTICLE 16 : CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION DANS LES CONTRATS DE DELEGATION

La présente convention doit être annexée aux contrats existants ou à venir de délégation des deux services publics.

Toute modification de la présente convention doit être intégrée par avenant aux contrats de délégation de service public de l'acheteur ou du vendeur, existants ou à venir.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Eau potable - Convention de prestation de fourniture d'eau entre la communauté de communes de Yenne et Grand Lac

Date de transmission de l'acte : 15/03/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 15/03/2018

Numéro de l'acte : d2271 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20180308-d2271-DE

Date de décision : 08/03/2018

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement